

19 FEV. 2013
417

ORDRE DES MEDECINS
CONSEIL NATIONAL



Bruxelles, le 14 février 2013

Monsieur le professeur Ph. BOXHO
Président du Conseil provincial de Liège de
l'Ordre des médecins.

Rue Forgeur 6 bte 11
4000 LIEGE

A rappeler dans la réponse

N/Réf. : 100688/BD/ASS/fd/CNR 014 13

V/Réf. : C.G. 511-12/PhB/NS

Monsieur le Président,

En sa séance du 9 février 2013, le Conseil national de l'Ordre des médecins a examiné votre courrier du 19 octobre 2012 par lequel vous lui avez transmis la question d'un médecin-chef d'une institution hospitalière, relative à l'accès au dossier médical par un médecin mandaté à cette fin.

A. Le Conseil national attire d'abord l'attention sur le contexte légal du problème posé.

La consultation d'un dossier médical est un traitement au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Sauf exceptions, le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé est interdit.

Cette interdiction ne s'applique notamment pas lorsque le patient a donné son consentement à un tel traitement, lorsque le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou lorsqu'il est prévu par la loi.

Dans ces situations, un médecin expert peut être mandaté par le patient, le médecin mis en cause, le juge d'instruction ou avoir un mandat déterminé par la loi pour accomplir une mission qui implique la consultation du dossier médical.

L'origine du mandat (celui qui donne mandat) et son étendue (la mission confiée au médecin expert) déterminent l'accès par le médecin mandaté au dossier médical. Lorsque le médecin expert se prévaut du consentement du patient pour accéder à son dossier médical, il doit être en mesure de prouver ce consentement et son étendue.

ORDRE DES MEDECINS
CONSEIL NATIONAL

En ce qui concerne l'exercice ou la défense d'un droit en justice, le Conseil national vous renvoie à ses avis suivants, joints en annexe :

- avis du 28 mai 2011 : «Consultation du dossier médical par un médecin légiste », BCN n°134;
- avis du 24 mars 2012 : «Consultation du dossier médical par un médecin légiste BCN n°137.

B. Le médecin-chef du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye et de Hesbaye, a mis en place au sein du service de conservation des archives de son institution une procédure d'accès par le médecin expert mandaté aux dossiers médicaux, avec possibilité d'imprimer les éléments en rapport avec sa mission.

Le médecin-chef souhaite savoir s'il revient au médecin responsable de la conservation du dossier médical, au médecin traitant ou au médecin expert mandaté de définir les éléments du dossier auxquels le médecin expert peut avoir accès.

En outre, si ce tri peut être le fait du médecin expert mandaté, le médecin-chef souhaite savoir s'il doit être fait au sein de l'institution hospitalière ou si le médecin expert peut recevoir une copie intégrale du dossier médical et effectuer ce tri à l'extérieur de l'hôpital.

Les réponses à ces questions résultent de la législation relative à la vie privée.

Comme le souligne lui-même ce médecin-chef, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4).

En conséquence, quelle que soit l'origine du mandat d'un médecin expert, son accès aux données à caractère personnel relatives à la santé d'un patient doit être limité aux éléments nécessaires à l'exécution de son mandat.

Par accès, il faut entendre tant la consultation que la copie des données relatives à la santé du patient.

Dans une institution hospitalière, le médecin-chef est responsable de la conservation du dossier du patient (article 25 de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008.).

Il lui revient dès lors de vérifier l'origine du mandat et de limiter l'accès du médecin expert mandaté aux données nécessaires à l'exécution de sa mission.

Le médecin-chef effectue lui-même, ou délègue sous sa responsabilité, la sélection de la partie du dossier du patient nécessaire à l'exécution du mandat.

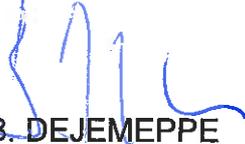
ORDRE DES MEDECINS
CONSEIL NATIONAL

En conclusion, le médecin expert mandaté ne peut pas avoir accès, en lecture ou en copie, à l'intégralité du dossier médical si le contenu de ce dossier excède l'objet de son mandat.

La procédure mise en place dans le cas d'espèce, en ce qu'elle donne accès au médecin expert à l'intégralité du dossier médical afin qu'il sélectionne lui-même les éléments en rapport avec sa mission, n'est pas adéquate.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Conseil national,



B. DEJEMEPPE
Président suppléant

Annexes : 2 avis du Conseil national

Consultation du dossier médical par un médecin légiste

Doc: a134004
Dossier: CNR 018/11
Bulletin: 134
Date: 28/05/2011
Origine: CN
Thèmes:

- [Dossier médical](#)
- [Médecine légale](#)

L'avis a137026 (BCN n° 137) est une clarification de cet avis.

[<< Retour](#)

Le Conseil national est interrogé sur le droit de consultation du dossier médical d'une victime par un médecin légiste agissant comme expert judiciaire.

Avis du Conseil national

En sa séance du 28 mai 2011, le Conseil national de l'Ordre des médecins a examiné votre question relative au droit de consultation du dossier médical d'une victime par un médecin légiste agissant comme expert judiciaire.

Le siège de la matière réside dans les articles 43 à 44bis du Code d'instruction criminelle.

Une expertise judiciaire, qui requiert que l'expert prête serment, peut être requise par un juge, notamment le juge d'instruction.

En cas de flagrant délit ou crime, le procureur du Roi peut également requérir un expert car il dispose dans ces circonstances de pouvoirs plus larges et notamment celui d'accomplir des actes d'instruction réservés au juge d'instruction (article 43 du Code d'instruction criminelle).

L'étendue de la mission de l'expert et les modalités de son exécution sont fixées par l'autorité requérante.

Si la consultation du dossier médical de la victime fait partie de la mission de l'expert, le médecin traitant doit autoriser son accès.

En cas de doute quant à l'étendue de la mission de l'expert, le médecin traitant doit refuser l'accès au dossier dans l'attente d'une clarification, par l'autorité requérante, de la mission de l'expert sur ce point.

Si le dossier médical est saisi sur réquisitoire du juge d'instruction ou du procureur du Roi (lorsqu'il y a flagrant délit ou crime), l'autorité requérante peut, si elle le juge utile, autoriser le médecin légiste de le consulter.

La situation est différente lorsque le médecin légiste intervient comme conseiller technique, et non comme expert judiciaire.

En dehors du cas de flagrant délit ou crime, le procureur du Roi ne peut pas ordonner une expertise dans le sens strict du terme mais rien ne l'empêche de prendre l'avis d'une personne spécialisée, appelée généralement « conseiller technique ». A ce titre, il fait souvent choix d'une personne qui intervient comme expert judiciaire devant les juridictions.

Sauf exceptions prévues par la loi (dont le flagrant délit ou crime), le procureur du Roi ne peut pas ordonner la saisie d'un dossier médical.

Dès lors, le conseiller technique ne peut prendre connaissance d'un dossier médical que si le patient, son représentant ou son mandataire consent à cette consultation.

Si ce consentement fait défaut ou si le patient est décédé, le procureur du Roi peut solliciter du juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction, en l'espèce la saisie du dossier médical.

Consultation du dossier médical par un médecin légiste

Doc: a137026
Dossier: CNR 018/11.
Bulletin: 137
Date: 24/03/2012
Origine: CN
Thèmes:

- [Dossier médical](#)
- [Médecine légale](#)

[<< Retour](#)

Un conseil provincial demande des explications complémentaires concernant l'avis du Conseil national du 28 mai 2011 intitulé « Consultation du dossier médical par un médecin légiste ».

Avis du Conseil national :

En sa séance du 24 mars 2012, le Conseil national de l'Ordre des médecins a examiné votre courrier du 19 octobre 2011 par lequel vous sollicitez des explications complémentaires concernant l'avis du Conseil national du 28 mai 2011 intitulé « Consultation du dossier médical par un médecin légiste », BCN n° 134.

Plus précisément, vous l'interrogez concernant la modification éventuelle de l'article 62b du Code de déontologie médicale, en ce qu'il prévoit l'accord du patient, alors que tel n'est pas toujours le cas en matière pénale.

1. Dans le cadre d'une enquête pénale, le parquet ou le juge d'instruction peuvent, selon les modalités définies par la loi, faire usage de la contrainte pour saisir un dossier médical. Dans ce cas, le consentement du patient n'est pas requis.

Le juge d'instruction a le pouvoir de faire saisir un dossier médical ou de requérir pour le consulter un médecin expert, sans l'accord du patient.

Le procureur du Roi ne dispose de ce pouvoir qu'en cas de flagrant délit. En dehors de ce cas, il ne peut requérir un médecin expert pour consulter un dossier médical sans avoir préalablement obtenu l'accord du patient concerné ou l'accord de son représentant ou de son mandataire.

Il s'ensuit que c'est l'autorité judiciaire qui décide de saisir un dossier ou d'ordonner la consultation de données médicales, et non l'expert désigné.

2. Dans le cadre d'une procédure civile, le juge du fond peut décider qu'un médecin expert prenne connaissance du dossier médical du patient.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

o le patient a introduit une procédure en justice pour obtenir réparation d'un dommage. La loi lui impose de faire la preuve de la faute, du dommage et du lien de causalité entre eux. S'il refuse l'accès du médecin légiste à son dossier médical, il risque de se voir reprocher de ne pas rapporter cette preuve et de voir rejetée sa demande d'indemnisation.

o le patient a introduit une procédure en justice pour obtenir réparation d'un dommage qu'il impute à une faute de son médecin, dont il met en cause la responsabilité. Dans ce cas, le juge du fond peut ordonner la production du dossier ou sa consultation par le médecin expert (art. 877 du Code judiciaire).

Deux situations sont envisageables :

♣ si le patient, partie demanderesse, s'y oppose, le tribunal constatera que l'expertise ne peut avoir lieu, ce qui aura des conséquences pour la preuve de la faute ;

♣ si le médecin, partie défenderesse, s'y oppose, il appartiendra au tribunal de vérifier si les motifs d'opposition sont ou non valables, que le médecin invoque le secret médical ou toute autre cause.

3. Dans sa rédaction actuelle, l'article 62b ne vise pas la communication de données médicales à la suite d'une contrainte judiciaire.

Cette disposition ne saurait d'ailleurs en toute hypothèse faire échec à l'application de règles légales d'ordre public (Code d'instruction criminelle).

Sur la base de cette clarification, le Conseil national estime qu'il n'est pas nécessaire d'apporter de modification à l'article 62b du Code de déontologie.